

19 JANVIER/2009. - ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215.01/115/CAB.- MESURES D'APPLICATION DU DECRET-LOI N°01/007 DU 20/03/1989 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES, DU SEJOUR, DE L'ETABLISSEMENT DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE DU BURUNDI ET DE LEUR ELOIGNEMENT

(.B.O.B., 2009, N°1 bis, p 131)

Article 1

Il est créé un modèle des visas autocollants en remplacement des cachets tampons qu'on apposait dans les documents de voyage tel qu'il était prévu dans l'annexe I de l'Ordonnance Ministérielle n° 530/166 du 10 juillet 1989 fixant mesures d'exécution du décret-loi n° 01/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.

Article 2

Description du visa autocollant :

- Forme rectangulaire de 8,5 cm sur 7,2 cm de dimension ;
- Couleur vert claire avec un fond violet ;
- Ecrits qui se trouvent sur le visa :
 - REPUBLIQUE DU BURUNDI écrit en grands caractères
 - Un numéro d'ordre qui commence par la lettre « BU »
 - Nom/ Name
 - Nationalité, N° du passeport /Nationality, Passeport n°
 - Type de visa/ Type of visa
 - Date de délivrance/ Date of issue....
 - Date d'expiration/ Date of expiry ...
 - Nombre d'entrées/ Number of entries
 - Autorité/ Authority.....
- Emblème National se trouvant au milieu du visa ;
- Deux mains qui se trouvent à l'intérieur de l'emblème et qui tiennent des éléments sous forme des graines visibles à l'ultraviolet ;
- Sur tout le pourtour du visa, on peut lire « BURUNDI ».

Article 3

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 530/038/96 du 01/02/1996 portant fixation des tarifs des passeports et des documents en tenant lieu, des titres de voyage, des visas et des cartes d'identité pour étrangers est modifié comme suit :

- Le visa de transit : vingt dollars américains ou l'équivalent en euros.
- Le visa d'entrée : quatre vingt dollars américains ou l'équivalent en euros par mois avec entrées multiples.
- Le visa de séjour : soixante dollars américains ou l'équivalent en euros par mois.

- Le visa de sortie- retour : vingt dollars américains ou l'équivalent en francs burundais par mois.
- Le visa d'établissement à durée indéterminée : cinq cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.
- Le visa de résident permanent : mille dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.

Article 4

L'article 6 de l'Ordonnance Ministérielle n° 215/088 du 28/01/2005 portant Mesures d'Exécution du Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement est modifié comme suit :

- Carte d'Identité pour un étranger établi pour une durée de deux ans cinquante mille francs burundais ;
- Carte d'Identité pour un étranger établi pour une durée indéterminée : cent mille francs burundais ;
- Carte d'Identité pour un étranger ayant un visa de résident permanent :
- Cent milles francs burundais.

Article 5

L'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 530/038 du 1er février 1996 portant fixation des tarifs des passeports et des documents en tenant lieu, des titres de voyage, des visas et des cartes d'identité pour étrangers est modifié conformément aux dispositions suivantes :

Sauf dérogation résultant des conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de constituer un cautionnement de mille cinq cent dollars américains ou l'équivalent en euros par dépôt en compte bloqué dans l'une des banques agréées précisée par l'autorité compétente. Ce montant est porté à cinq mille dollars américains ou l'équivalent en euros lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68 du code de procédure pénale, tout étranger séjournant au Burundi et qui, après expiration de son visa ne l'aura pas renouvelé, devra payer une amende :

- de quinze mille francs burundais pour un séjour illégal inférieur ou égal à quinze jours ;
- de trente mille francs burundais pour un séjour illégal de plus de quinze jours ;
- de trente mille francs burundais par mois pour un séjour illégal supérieur à un mois.

Pour un étranger établi au Burundi, cette amende est portée à cinquante mille francs burundais pour un séjour illégal inférieur ou égal à six mois et de cent mille francs burundais pour un séjour illégal de plus de six mois.

L'étranger qui passera une année sans renouveler son visa d'établissement devra introduire une nouvelle demande de visa d'établissement.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du code pénal burundais, est puni d'une amende de cent mille francs burundais tout étranger qui sort ou tente de sortir du Burundi sans accomplir les formalités exigées par la loi.

Article 8

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.